

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 38 (2008)
Heft: 12

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**EXIT****A.D.M.D. SUISSE ROMANDE**

ASSOCIATION POUR LE DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITÉ

Initiative populaire cantonale vaudoise ASSISTANCE AU SUICIDE EN E.M.S.

No postal : **Commune :** *Cette liste ne peut porter que des signatures de citoyen-ne-s suisses domicilié-e-s dans la commune ci-dessus.*

Celui qui falsifie le résultat de la récolte de signatures est punissable selon l'art. 282 du Code pénal suisse.

Publication de l'initiative dans la Feuille des avis officiels : **3 octobre 2008**
Dernier délai pour la remise des listes de signatures aux municipalités : **3 février 2009**

Les électeurs soussignés demandent que la question suivante soit soumise au corps électoral, conformément aux articles 78 à 82 de la Constitution vaudoise :

Acceptez-vous l'initiative "Assistance au suicide en ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL (EMS)" ?

L'initiative demande que la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 soit modifiée comme suit :

- Ajout d'un article 71bis intitulé "Assistance au suicide en EMS" dont la teneur est la suivante : "Les EMS qui bénéficient de subventions publiques doivent accepter la tenue d'une assistance au suicide dans leur établissement pour leurs résidents qui en font la demande à une association pour le droit de mourir dans la dignité ou à leur médecin traitant en accord avec l'article 115 du Code pénal suisse et l'article 34 alinéa 2 de la Constitution vaudoise"

- Modification de l'article 184 alinéa 1 lettre a : ajout du nouvel article 71bis

Les indications ci-dessous doivent être manuscrites et apposées par le signataire lui-même.

La loi interdit l'adjonction d'annexes; les signatures supplémentaires doivent être apposées sur une autre liste.



Nom à la main, lisiblement	Prénom	Date de naissance complète J-M-A	Adresse précise Rue et no	Signature indispensable	Contrôle laisser en blanc
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					

La **municipalité** atteste que les citoyens ci-dessus sont inscrits au rôle des électeurs à la date du (jour de la présentation de la liste pour attestation) et que le nombre des signatures valables est de :

Au nom de la **municipalité**
(sceau et signature)

Conformément à l'art. 94 LEDP, la **municipalité** adresse les listes de signatures attestées au Comité, le 18 février 2009 au plus tard.
Le Comité remet l'ensemble des listes attestées au Département de l'intérieur le 24 février 2009 au plus tard.

Comité d'initiative

M. Jérôme Sobel, médecin, rue Bellefontaine 2, 1003 Lausanne; Mme Denise Sobel, rue Bellefontaine 2, 1003 Lausanne; Mme Valérie Matzinger, ch. de Boissonnet 65, 1010, Lausanne; M. Jürg Krompholz, ch. des Chantres 42, 1025 Saint-Sulpice; Mme Suzanne Pletti, Ch. des Covets 79, 1350 Orbe; M. Adriano Pletti, ch. des Covets 79, 1350 Orbe; Mme Mary-Claude Fiaux, rue des Fleurettes 22, 1400 Yverdon-les-Bains; M. Maurice Fiaux, rue des Fleurettes 22, 1400 Yverdon-les-Bains; Mme Gabrielle Renaud, ruelle de Chancey 4, 1807 Blonay; Mme Christiane Boulay, rte de Blonay 130C, 1814 La Tour-de-Peilz.

Ces personnes se réservent le droit de retirer l'initiative en application de l'art. 98 LEDP.

Merci de renvoyer cette liste, même incomplète, avant le 15 janvier 2009 au Comité d'initiative "Assistance au suicide en EMS" – 2 rue Bellefontaine – 1003 Lausanne



Argumentaire du Comité d'initiative

Dans un arrêt du 3 novembre 2006, le Tribunal Fédéral a confirmé que chaque être humain capable de discernement a le droit garanti par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) de décider de la manière et du moment de sa propre mort. Ce droit de décision appartient au droit à l'autodétermination au sens de l'article 8 chiffre 1 CEDH et ceci aussi longtemps que la personne concernée est en situation de faire librement son choix et d'agir conformément à sa volonté. Dans sa chambre d'EMS, le résident dispose d'un lieu privé où il doit pouvoir faire valoir librement son droit et son choix.

Cet argumentaire n'engage que ses auteurs.

A LA POPULATION VAUDOISE : AIDEZ-NOUS A VOUS AIDER !

Attention : UNE COMMUNE PAR LISTE !